Devoir surveillé – Du Prince de la Renaissance au roi absolu : Louis XIV, la monarchie absolue

Un règne de 72 ans (1643-1715) : la Fronde et le choix de gouverner seul en 1661 ; la monarchie absolue de droit divin ; Versailles, un palais pour gouverner ; ministres, intendants et armée ; « un roi, une loi, une foi » et la révocation de l'édit de Nantes (1685) ; les guerres et leur prix

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · Histoire 5e

Nom : _____ Date : _____ Note : _____ / 20

Les réponses doivent être rédigées et justifiées. Soigne l'orthographe et la présentation.

Exercice 1 – Repères : situer le règne ★★ *(4 pts)*

Cinq événements dans le désordre : **A.** installation de la cour à Versailles · **B.** traité de Nimègue · **C.** mort de Mazarin · **D.** traité d'Utrecht · **E.** début de la Fronde.

a) Écris les cinq lettres du plus ancien au plus récent, avec l'année de chaque événement.

b) Un élève écrit : « Louis XIV a gouverné seul pendant 72 ans. » Corrige cette phrase.

c) Pourquoi l'événement C marque-t-il un tournant du règne ?

d) À quel siècle appartient l'événement A ? Et l'événement D ?

Exercice 2 – Vocabulaire et acteurs ★★ *(4 pts)*

Réponds en une ou deux phrases.

a) Définis la **monarchie absolue**, puis explique pourquoi « absolu » ne veut pas dire « sans aucune limite ».

b) Explique la différence entre **gallicanisme** et **jansénisme**.

c) Pour chaque homme, donne sa fonction et une réalisation : **Colbert** · **Louvois** · **Vauban**.

d) Qu'est-ce que le **mercantilisme** ? Donne deux mesures qui l'appliquent.

Exercice 3 – Analyse de document : Bossuet et le droit divin ★★★ *(4 pts)*

Lis ce document, puis réponds aux questions.

« Dieu établit les rois comme ses ministres, et règne par eux sur les peuples. […] Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne. […] Sans cette autorité absolue, il ne peut ni faire le bien, ni réprimer le mal : il faut que sa puissance soit telle que personne ne puisse espérer de lui échapper. […] Tout l'État est en lui ; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne. »

— Jacques-Bénigne Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, livre commencé pour l'éducation du Dauphin, le fils de Louis XIV, et publié en 1709.

a) Présente le document : l'auteur, la nature du texte, le destinataire.

b) Relève la phrase qui montre que le roi n'a pas à se justifier, puis celle qui explique pourquoi son pouvoir doit être absolu.

c) D'où vient le pouvoir du roi selon Bossuet ? Que devient alors la désobéissance au roi ?

d) À l'aide du cours, cite deux décisions de Louis XIV qui appliquent l'idée « tout l'État est en lui ».

Exercice 4 – Vrai ou faux, à justifier ★★★ *(4 pts)*

Dis si chaque affirmation est vraie ou fausse, puis justifie avec une connaissance précise.

a) « Louis XIV choisit ses ministres parmi les plus grands seigneurs pour s'assurer de leur fidélité. »

b) « La révocation de l'édit de Nantes a enrichi le royaume. »

c) « À la mort de Louis XIV, le royaume est agrandi, mais épuisé, et le roi impopulaire. »

d) « Versailles éloigne les Grands du roi pour les empêcher de comploter. »

Exercice 5 – Développement construit ★★★ *(4 pts)*

Rédige un développement construit d'une quinzaine de lignes : **par quels moyens Louis XIV impose-t-il un pouvoir absolu ?**

a) Introduction : situe le règne et annonce ton plan.

b) Première partie : légitimer et mettre en scène le pouvoir (droit divin, image du roi, Versailles et l'étiquette).

c) Deuxième partie : gouverner et contraindre (ministres, intendants, armée, unité religieuse).

d) Conclusion : une phrase sur les limites réelles de ce pouvoir « absolu ».

Bon courage !

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).